

CONVENTION D'EXPLOITATION SNACK DU SITE NATUREL DES ILETTES

En jaune : les éléments qui restent à définir

Entre les Soussignés :

La Ville de SALLANCHES représentée par son Maire, Madame Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2026-048 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, d'une part,
Ci-après dénommé « la Ville »

Et

XXX représenté par XXX, inscrit au registre du commerce de XXXX sous le numéro XXX, SIRET XXX, et domicilié XXXX, d'autre part,
Ci-après dénommé « l'Exploitant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de SALLANCHES a organisé une consultation pour l'exploitation du Snack des Ilettes en vue d'exercer des activités de restauration rapide. Il s'engage à respecter les termes de la présente convention et à effectuer toutes les prestations définies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'exploitation du :

SNACK des Ilettes

Ancienne route Impériale
74700 SALLANCHES

(voir annexe 1)

L'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville autorise l'Exploitant à occuper les biens ci-après désignés:

- Un container snack box de 14,4 m², équipé d'un vantail relevable et dédié à l'activité de restauration rapide. L'accès à ce local est interdit au public. Ce dernier devra rester libre d'accès au personnel communal pour des raisons techniques. Il est équipé du matériel suivant : plancha, 2 friteuses, panini, toaster, armoire-vitrine à boissons, hotte, chauffe-eau, plan de travail et comptoir (voir annexe 2).

- Une terrasse extérieure en béton sablé de 120 m² (voir annexe 1).

L'entretien des abords immédiats de celle-ci est à la charge de l'Exploitant. Le mobilier extérieur n'est pas fourni mais devra correspondre à l'esprit naturel du site et s'insérer avec les équipements alentours (acier galvanisé, bois).

L'accès de l'Exploitant au snack se fera par une voie d'accès spécifique et disposera de 2 places de stationnement dédiées (voir annexe 1). Un trousseau de clefs lui sera fourni comprenant :

- 1 clé pour la porte du container,
- 1 clé pour la porte de service.

La Ville ne peut être tenue comme responsable des vols commis durant l'exploitation. Il conviendra à l'Exploitant de prendre ses dispositions.

Les **extincteurs**, l'installation électrique ainsi que les appareils électroménagers qui sont mis à disposition par la Ville auront été préalablement contrôlés.

ARTICLE 3 : DEMARRAGE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La durée d'exploitation se fera en continu du samedi 4 juillet au dimanche 27 septembre 2026 inclus.

L'Exploitant pourra disposer des lieux dès le 29 juin pour s'installer puis jusqu'au 2 octobre 2026 pour procéder au rangement et au nettoyage des biens.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La convention est établie au titre de l'année 2026 et ne pourra pas être reconduite.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la mise à disposition des locaux susmentionnés et au terme de la mise à disposition. Ces états des lieux devront être signés des deux parties.

L'Exploitant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation ni remise en état.

Dans le cas où l'Exploitant souhaiterait réaliser des aménagements complémentaires, il ne pourra le faire qu'après accord exprès de la Ville et ceux-ci ne donneront lieu à aucune indemnisation. Toutes les améliorations apportées resteront la propriété de la Ville.

Des visites périodiques des biens mis à disposition seront réalisées par des représentants de la Ville afin de s'assurer de la bonne tenue et de l'entretien des locaux.

L'Exploitant aura la charge de l'entretien et des réparations dites locatives lui incombant, notamment du fait des dégradations dues à l'usure normale, de son fait ou inhérent à l'exploitation. L'Exploitant sera tenu de remplacer à ses frais tous les objets qui viendraient à être détruits ou dégradés de son fait et ne pourra prétendre à aucun droit, ni réduction de redevance pour les réparations lui incombant.

L'Exploitant est tenu de maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les locaux et les installations confiées.

Des conteneurs semi-enterrés pour les 3 flux de déchets sont installés à proximité pour les déchets des usagers (verres, emballages et ordures ménagères).

L'Exploitant devra gérer lui-même ses cartons d'emballage et les amener en déchèterie (accès gratuit) et en aucun cas les déposer dans les conteneurs.

A l'expiration de la présente convention :

-L'Exploitant sera tenu de remettre à la Ville en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service ;

- les parties arrêteront et estimeront, au besoin après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages objet de la présente convention. L'Exploitant devra exécuter les travaux correspondants dans un délai défini d'un commun accord dans l'état des lieux. A défaut, les frais de remise en état correspondant seront refacturés à l'Exploitant.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

L'exploitation devra se conformer aux attentes précisées dans la présente convention.

Pour la période du 4 juillet au 30 août, l'Exploitant s'engage à ouvrir à minima tous les jours de 11h à 18h. L'Exploitant est autorisé à élargir ces horaires d'ouverture s'il le souhaite mais pas au-delà de 22h.

En tout état de cause, les horaires choisis par l'Exploitant devront être réguliers et affichés sur place. En cas de fermeture exceptionnelle, l'Exploitant devra en informer la Ville.

Ainsi, les biens seront affectés exclusivement à la vente de produit type « snacking » : préparations sucrées et salées, et boissons jusqu'au groupe 3 de la classification des licences.

L'Exploitant s'engage à proposer une offre variée répondant aux attentes de la clientèle à la fois touristique et locale, à des tarifs raisonnables.

Il assure l'approvisionnement des produits alimentaires et non alimentaires et leur stockage dans les équipements mis à disposition. La Ville se décharge de toute responsabilité en cas de coupure électrique accidentelle.

Les produits d'entretien et lessiviels sont impérativement stockés de façon séparée.

En contrepartie de l'exécution de ces prestations, l'Exploitant percevra l'intégralité des recettes générées par l'activité. Il est seul responsable de la gestion financière vis-à-vis des fournisseurs et du personnel dont il est l'employeur.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Exploitant devra être en règle avec la législation en vigueur, notamment satisfaire à ses obligations fiscales et sociales. Il devra faire son affaire personnelle, sous son entière responsabilité, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour débiter son exploitation.

L'Exploitant devra se conformer rigoureusement pour l'exploitation de son commerce aux lois, règlements, prescriptions administratives afférentes à son activité et à son statut.

Ainsi, en cas de vente de boissons du groupe 3, l'Exploitant devra justifier auprès de la Ville de la possession de la licence 3 avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

HYGIENE

L'Exploitant devra assurer le nettoyage des locaux (snack, matériels et terrasse), la conservation des produits de consommation et notamment respecter les règles relatives à la chaîne du froid et à la conservation des denrées périssables.

L'Exploitant gèrera ses déchets conformément à l'article 4 et communiquera auprès de sa clientèle sur la présence des conteneurs de tri sélectif.

SECURITE

Les équipements mis à disposition de l'Exploitant répondent aux normes exigées. Aucune modification ne peut être apportée par l'Exploitant.

Ce dernier devra en outre procéder à la fermeture du local mis à disposition afin d'éviter tout risque d'accident, de vol ou de dégradation. L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance des contraintes d'exploitation liées à ce type d'établissement et s'oblige, ainsi que son personnel, à respecter l'ensemble des consignes particulières telles que :

- Respect des potentiels calorifiques,
- Formation du personnel aux consignes de sécurité,
- Respect des équipements de sécurité.

ARTICLE 8 : REDEVANCE ET FACTURATION DES FRAIS D'EXPLOITATION

L'Exploitant devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est défini par le conseil municipal. Celle-ci est fixée à 1 500 € par mois, chaque mois commencé est dû (hors périodes d'installation et rangement).

Elle fera l'objet d'un avis des sommes à payer (établi dès la fin de l'exploitation) qui sera à régler dans un délai de trente jours auprès du :

CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES
94974 CRETEIL CEDEX 9.

Les frais d'abonnement ainsi que les consommations d'eau et d'électricité seront à la charge de l'Exploitant **qui fera son affaire de l'ouverture des contrats auprès des Régies.**

Tous les consommables sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'Exploitant garde, en toute circonstance, la responsabilité liée à la mise en œuvre de la prestation vis-à-vis de la Ville et de l'ensemble des usagers.

L'Exploitant est le seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

L'Exploitant est tenu de réparer l'ensemble des dommages directs et indirects résultant de l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'Exploitant devra justifier de toutes les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à son activité (au minimum une assurance Dommages aux biens et une assurance Responsabilité civile) afin que la responsabilité de la Ville ne soit en aucun cas recherchée et que les risques locatifs inhérents au local mis à sa disposition soient couverts

L'Exploitant devra vérifier que les intervenants auxquels il aura recours possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et s'engage à fournir les documents sur simple demande de la Ville.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

L'Exploitant assumera seul la responsabilité de son activité commerciale et des rapports de droit qu'il pourrait établir avec son personnel et les tiers au titre de la présente convention. Il sera libre de sa

gestion et sera seul responsable des conséquences liées à la rupture ou à la fin des contrats de travail qu'il devra gérer et négocier.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION - SIGNALISATION - ENSEIGNES

Dans tous ses documents, contrats fournisseurs et contrats de travail, correspondances, factures et papier à en-tête, l'Exploitant s'engagera à ne pas provoquer ni entretenir de confusions vis-à-vis des tiers (salariés notamment) entre l'identité de la Ville et lui-même.

Les signalisations et enseignes de l'Exploitant devront être composées et installées sur les supports mis à disposition de la Ville, d'un commun accord entre l'Exploitant et la Ville. La décoration de la structure est à la charge de l'Exploitant et devra faire l'objet d'une validation préalable de la Ville avant sa réalisation. Elle ne devra pas dénaturer l'esthétique et l'esprit du site des Ilettes.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général sans délai et/ou en cas d'inexécution ou manquement de l'Exploitant à l'une de ses obligations prévues par la présente convention (défaut d'assurance, non-respect de la présente convention, infraction à la réglementation applicable...) après une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 7 jours à réception de celle-ci.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 14 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

L'Exploitant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou de sous-louer l'équipement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville. En outre, la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et express de la Ville.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Sallanches, en 2 exemplaires originaux.

Le
L'Exploitant,

Le
Pour la Ville

M.
Inscrire la mention « lu et approuvé »

Le Maire,
Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation, voie d'accès et stationnement

Annexe 2 : Plan du container et liste des équipements